



Monsieur Mathieu Lambert  
Union des Villes et Communes de Wallonie  
Rue de l'Etoile 14 - 5000 Namur

[mla@uvcw.be](mailto:mla@uvcw.be)

Votre courriel du  
05/10/2022

Votre référence :

Notre référence :  
ET 139.939

Annexe(s) :

Bruxelles, le 01/12/2022

**TVA**  
**Régime agricole visé à l'article 57 du Code de la TVA**  
**Vente de bois par les communes**

Monsieur,

Suite à votre demande de renseignements, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

En matière de TVA, les personnes qui vendent leur production de bois de manière habituelle et dans l'exercice d'une activité économique, sont des assujettis au sens de l'article 4 du Code de la TVA et doivent être identifiées comme tels sous le régime normal de la taxe ou sous le régime particulier des exploitants agricoles visé à [l'article 57 du Code de la TVA](#) et à [l'arrêté royal n° 22 du 15 septembre 1970, relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée](#) (ou le cas échéant sous le régime de la franchise de la taxe visé à [l'article 56bis du Code de la TVA](#) et à [l'arrêté royal n° 19 du 29 juin 2014, relatif au régime de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises](#)).

En vertu de l'article 6 de Code de la TVA, l'Etat, les Communautés et les Régions de l'Etat belge, les provinces, les agglomérations, les communes et les établissements publics ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions. Toutefois, la qualité d'assujetti leur est reconnue pour ces activités ou opérations, dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance (article 6, alinéa 2, du Code de la TVA). En ce qui concerne une activité déterminée, l'administration considère qu'aucune distorsion de concurrence d'une certaine importance ne doit être retenue lorsque le chiffre d'affaires annuel de cette activité économique n'excède pas 25.000 euros. En cas de dépassement de ce seuil, la commune doit prendre contact avec le centre de contrôle compétent qui décidera, sur la base de tous les éléments de fait



Monique Dupont  
North Galaxy – Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 25 - 1030 Bruxelles  
• Tél. : +32 (0)257 62674  
• E-mail : [monique.dupont@minfin.fed.be](mailto:monique.dupont@minfin.fed.be)



Consultez votre dossier en ligne sur  
[www.myminfin.be](http://www.myminfin.be)

et après avoir pris connaissance des arguments de l'organisme de droit public, s'il existe des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

S'il résulte de cette appréciation qu'il y a une distorsion de concurrence d'une certaine importance, la commune concernée sera considérée comme assujettie à la TVA et soumise en principe au régime normal de la taxe avec dépôt de déclarations périodiques pour cette activité.

Si sa seule activité comme assujetti à la TVA consiste en la vente de bois en tant qu'exploitant forestier, cette commune pourra également choisir de bénéficier du régime particulier agricole visé à l'article 57 du Code de la TVA si toutes les conditions d'application prévues à l'article 1, 4° de l'arrêté royal n° 22 sont remplies.

Dans la mesure où, outre son activité de vente de bois en tant qu'exploitant forestier, la commune a la qualité d'assujetti à la TVA au sens de l'article 6, alinéas 2 et 3, du Code de la TVA pour d'autres activités, il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

- Si ces opérations sont liées de par leur nature à l'activité d'exploitant agricole et que le chiffre d'affaires, hors TVA, généré par ces opérations ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours et n'a pas dépassé, au cours de l'année civile qui précède, 30 p.c. du chiffre d'affaires total de l'exploitant agricole et qu'elles sont reprises à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal n° 22, la commune peut combiner le régime agricole pour la vente de bois et le régime normal pour ces autres opérations ;
- Si ces opérations ne sont pas visées à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal n° 22, la commune est exclue du régime agricole et doit donc être soumise au régime normal de la taxe pour l'ensemble de ses activités y compris la vente de bois.

L'attention est attirée par le fait qu'avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le régime agricole a été profondément remanié d'une part par l'ajout d'un certain nombre d'opérations qui peuvent bénéficier du régime agricole (article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 22) et d'autre part par l'ajout d'opérations liées à l'activité agricole qui permettent de combiner le régime agricole et le régime normal (article 2, § 2, de l'arrêté royal n° 22).

Il n'y a par contre eu aucune modification en ce qui concerne la réalisation d'opérations qui ne sont pas liées à l'activité agricole. C'est ainsi la législation TVA a toujours prévu l'exclusion du régime agricole et l'obligation d'être soumis au régime normal pour une commune qui, outre son activité de vente de bois, est assujettie par exemple pour la distribution d'eau ou pour la gestion d'un camping (que ces opérations aient été effectuées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

La commune qui ne désire pas bénéficier du régime agricole même si elle ne réalise que des opérations relevant du régime agricole et qu'elle remplit toutes les conditions d'application est soumise au régime normal de la taxe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Benoît van Vyve  
Conseiller général